

VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DES ANIMAUX (16-060)

ORDONNANCE Numéro 4

ORDONNANCE RELATIVE À L'AUTORISATION DE GARDE D'UN MAXIMUM DE 5 POULES POUR LE BÂTIMENT SIS AU 2146, PLACE DE DUBLIN SUR LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DU SUD-OUEST

Vu le paragraphe 8° de l'article 54 du Règlement sur le contrôle des animaux (16-060);

À la séance du 5 juillet 2017, le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète:

1. Malgré l'article 3 et le paragraphe 2° de l'article 15 du Règlement sur le contrôle des animaux (16-060), la garde d'un maximum de 5 poules pour le bâtiment sis au 2146, place de Dublin sur le territoire de l'arrondissement du Sud-Ouest est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° le poulailler doit se situer, au minimum, à 1,5 m des lignes de propriété sauf celles adjacentes à la voie publique et à 3 m de toutes fenêtres ou portes d'un bâtiment, sauf une dépendance;
- 2° aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce;
- 3° les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler fermé conçu à cette fin;
- 4° la vente d'œufs issus de la ponte est interdite;
- 5° l'abattage est interdit;
- 6° les poules doivent avoir accès à une quantité suffisante d'eau, de nourriture, un abri adéquat, une ventilation, un éclairage et un chauffage adéquat ainsi que des soins vétérinaires adéquats en cas de maladie;
- 7° le poulailler doit respecter les normes de conception et la volumétrie suivantes :
 - a) la dimension minimale du poulailler doit correspondre à 0,37 m² par poule et l'enclos de promenade à 0,92 m² par poule;

- b) le poulailler ne peut excéder une superficie de plancher de 10 m²;
- c) la superficie du parquet extérieur ne peut excéder 10 m²;
- d) la hauteur maximale au faîte de la toiture du poulailler est limitée à 2,5 m.



Cette ordonnance a été promulguée par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 13 juillet 2017.